

**Zeitschrift:** Geomatik Schweiz : Geoinformation und Landmanagement =  
Géomatique Suisse : géoinformation et gestion du territoire =  
Geomatica Svizzera : geoinformazione e gestione del territorio

**Herausgeber:** geosuisse : Schweizerischer Verband für Geomatik und  
Landmanagement

**Band:** 115 (2017)

**Heft:** 4

**Artikel:** Objectif : une loi sur la géoinformation

**Autor:** Gubler, Erich / Amstein, Jean-Philippe

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-685940>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Abb. 2: Unterzeichnung Charta e-geo.ch, 2004.

Fig. 2: Charte e-geo, signé 2004.

der Artikel 75a Vermessung in der Bundesverfassung mit folgendem Inhalt:

1. Die Landesvermessung ist Sache des Bundes.
2. Der Bund erlässt Vorschriften über die amtliche Vermessung.
3. Er kann Vorschriften erlassen über die Harmonisierung amtlicher Informationen, welche Grund und Boden betreffen.

Um den neuen Verfassungsartikel umzusetzen, wurde anschliessend das Bundesgesetz über Geoinformation (GeolG) ausgearbeitet. Es war der Wille von swisstopo, den Entwurf zum Gesetz möglichst breit abzustützen. Einbezogen wurden Vertreter anderer Bundesämter, der Kantone und der Berufsverbände, unter anderem auch der IGS. Dieses Vorgehen

hatte den Nachteil, dass am Anfang tagelang über einzelne Begriffe diskutiert wurde und der Eindruck entstehen konnte, der Prozess dauere zu lange. Von allen Seiten konnten Anliegen eingebbracht und gegeneinander abgewogen werden. Am Schluss waren wohl alle froh, Formulierungen gefunden zu haben, denen alle zustimmen konnten. Mit dem Wechsel des Bereichs Geologische Landesaufnahme zur swisstopo per 1. Januar 2006 konnte auch für diesen Bereich noch eine aktuelle rechtliche Grundlage ins GeolG integriert werden. Nach fünf Jahren passte das GeolG den National- und den Ständerat mit minimalen, formalen Anpassungen. Die IGS hat den ganzen Prozess tatkräftig unterstützt, herzlichen Dank dafür.

Das Gesetz hat sich seither auch in der Praxis sehr gut bewährt. Insbesondere für die neuen Aufgaben wie NGDI oder den Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen war es eine grosse Hilfe.

Dr. Erich Gubler, Jean-Philippe Amstein

## Objectif: Une loi sur la géoinformation

Lorsqu'à la fin du siècle dernier on s'est rendu compte que la géoinformation serait un des instruments principaux de toute infrastructure nationale, la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) s'est proposée de coordonner les travaux dans ce domaine au niveau de l'administration fédérale. Les résistances des autres départements et offices ont été si grandes que ces efforts se sont révélés presque vains.

L'office fédéral de l'agriculture (OFAG) s'est tout de même approché de la Direction fédérale des mensurations

cadastrales (D+M) pour savoir si cette dernière pouvait l'aider à contrôler les déclarations des paysans sur les surfaces agricoles utiles (SAU). La D+M a tout de suite compris l'intérêt d'une telle démarche et une première grande action coordonnée au niveau fédéral démarrait sous la conduite de l'OFAG, de la D+M et de swisstopo. La réalisation du projet SAU faisait d'une pierre plusieurs coups: la détermination des surfaces agricoles utiles, l'acquisition d'orthophotos, d'un modèle numérique de terrain et d'un modèle numérique de surface sur une

grande partie du territoire suisse, ainsi que la mise à jour périodique de la mensuration officielle.

### Fusion

A la même époque, le chef du département fédéral de justice et police cherchait une solution pour résoudre la crise qui régnait dans son département suite au rattachement de la D+M à ce qui était alors l'office fédéral de l'aménagement du territoire. La solution finalement retenue a été le rattachement de la D+M à swisstopo au sein du département militaire (DDPS). Même si les collaboratrices et collaborateurs de la D+M n'ont pas sauté de joie à l'idée de passer au DDPS, force est de constater que ce rattachement

ment a été très bénéfique pour les deux parties et a été salué par l'ensemble de la profession. Non seulement le projet SAU bénéficiait de compétences professionnelles de haut niveau réunies sous un même toit, mais des synergies très intéressantes entre la mensuration officielle, la topographie et la cartographie se profilaient. Pourquoi, par exemple, ne pas envisager une répartition claire des tâches entre la Confédération, les cantons et les bureaux de géomètres privés afin d'éliminer tous les doublons existants dans la saisie, la gestion et la diffusion des données géo-données sur l'ensemble du territoire helvétique.

## COSIG

Dans son arrêté du 25 février 1998 sur la fusion de la D+M et de swisstopo, le Conseil fédéral a aussi chargé le DDPS de mettre sur pied un centre de coordination de la géoinformation, dénommé COSIG (Coordination, Services et Informations Géographiques). Pour ce faire, un poste de travail a été créé et occupé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Afin de bien ancrer cette nouvelle tâche dans l'administration fédérale, les secrétariats généraux de tous les départements ont été invités à participer à une séance constitutive à Wabern au printemps 2000. L'objectif principal était de créer un comité représentatif de l'administration fédérale, dans lequel était représenté chaque département et chaque

office qui utilisait déjà de la géoinformation.

C'est ainsi qu'est né l'organe de coordination stratégique de la géoinformation (GCS) dans le courant de l'année 2000. Le GCS a commencé par formuler une stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale, approuvée par le Conseil fédéral le 15 juin 2001. Ce dernier a ensuite accepté le concept de mise en œuvre y relatif le 16 juin 2003. Un des points centraux de ce dernier est sans nul doute la mise en place d'une infrastructure nationale de données géographiques (INDG). Cette INDG est composée d'éléments très différents, mais absolument indispensables (voir illustration).

Il a été clair dès le début que cette coordination au niveau fédéral ne pouvait se faire qu'avec l'appui des services cantonaux, puisque ce sont eux, ou même les bureaux privés, qui relèvent et gèrent la plus grande partie des données. Le scepticisme, voire le rejet de certains cantons qui possédaient déjà un service SIG, s'est avéré très marqué. A leur décharge, il faut dire que l'initiative de la Confédération arrivait un peu tard.

## LGéo

La législation concernant swisstopo se résumait jusqu'en 2008 à une loi sur les cartes nationales datant de 1935 et contenant quatre articles. Dans le même temps,

une nouvelle base légale pour la mensuration officielle devenait indispensable dès lors que la nouvelle péréquation financière entre cantons et Confédération la catégorisait comme tâche commune. C'est ainsi qu'est né l'article 75a de la Constitution fédérale dont le contenu est le suivant:

1. La mensuration nationale relève de la compétence de la Confédération.
2. La Confédération légifie sur la mensuration officielle.
3. Elle peut légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

La loi sur la géoinformation (LGéo) met en œuvre ce nouvel article constitutionnel. La volonté de swisstopo a été dès le début d'impliquer dans le processus une large palette de professionnels. Des représentants d'autres offices fédéraux, des cantons et des associations professionnelles, comme l'IGS, ont donc participé à l'élaboration du projet de loi. Cette façon de faire a eu pour désavantage de devoir d'abord se mettre d'accord sur certains termes. Le processus a donc mis du temps à démarrer. Ensuite, chaque partie a pu faire valoir ses arguments. Mais finalement, les articles de loi proposés ont été approuvés et soutenus par la grande majorité. Un chapitre de la LGéo est aussi consacré au domaine de la géologie nationale, domaine qui avait rejoint entre-temps swisstopo. Après cinq ans de travaux, la LGéo passait la rampe du Conseil National et du Conseil des Etats avec seulement quelques adaptations mineures d'ordre formel. Nous remercions très chaleureusement l'IGS qui a soutenu ce processus avec vigueur.

Cette loi est maintenant bien ancrée dans la pratique. Elle représente une base idoine pour de nouvelles tâches comme l'INDG ou le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Dr Erich Gubler,  
Ing. dipl. Jean-Philippe Amstein

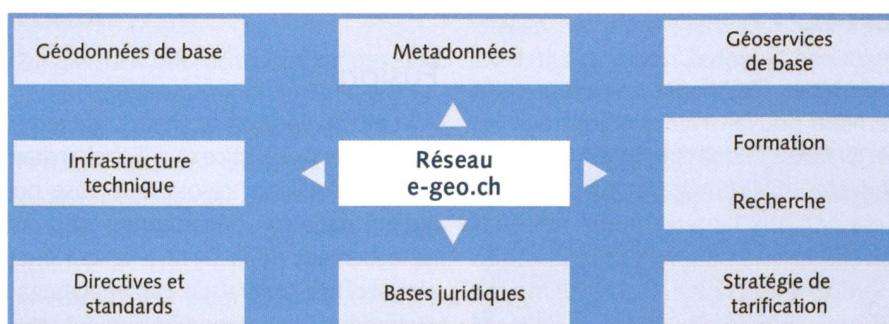


Fig. 3: e-geo.